

Statuts

PREAMBULE

LUMEN GENTIUM (VI) affirme l'importance de la vie religieuse et la reçoit comme un don de Dieu, indispensable à la vie du Corps du Christ, et demande que l'on reconnaisse sa mission propre dans l'Eglise locale.

Plus récemment, (25 Mars 1996), par l'exhortation apostolique post-synodale sur la Vie Consacrée et sa Mission dans l'Église, le Pape Jean Paul II insiste sur « le caractère évangélique de son témoignage et sa place au cœur même de l'Eglise ».

Le Synode Diocésain nous rappelle la dimension prophétique de la Vie Religieuse.

Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse est un organe collégial. Conseil de l'évêque, il est constitué à sa demande. Il contribue pour sa part à la réflexion de l'Evêque pour le gouvernement pastoral du diocèse. Il est aussi relais entre les communautés religieuses et les instances diocésaines et réciproquement.

1 - OBJECTIFS

1.1 - Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse permet aux religieuses et religieux d'exprimer collégialement leur vie en Essonne.

Il recueille les suggestions et les projets des religieuses, des religieux ou des communautés, concernant la vie du diocèse et les choix missionnaires et il en informe l'Evêque. Il favorise l'échange intercommunautaire et encourage la concertation et le partenariat avec les instances locales, les prêtres et les laïcs.

1.2 - Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse sensibilise les communautés au projet diocésain, informe des orientations du diocèse promulguées par l'Evêque. Il aide les religieuses et religieux à se savoir collectivement responsables de leur participation à ce projet, il les engage à en être partie prenante dans le respect du charisme propre des Congrégations.

De ce fait, il est lieu d'information, d'échanges, de discernement, de recherche, de concertation, d'interpellation, de proposition et se donne les moyens de réaliser ses objectifs.

2 - COMPOSITION

Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse est présidé par l'Evêque ou par la personne qu'il désigne.

Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse est composé de 6 à 9 membres répartis comme suit :

- la ou le Délégué épiscopal, membre de droit ;
- une religieuse ou un religieux représentant les communautés de vie monastique et les instituts de vie contemplative ;
- des religieuses ou religieux représentant les communautés de vie apostolique ;
- une religieuse ou un religieux représentant les communautés d'aînés ;
- une ou un supérieur majeur de vie apostolique ou assimilée, résidant dans le diocèse ;
- des religieuses ou religieux désignés par l'Evêque.

3 - MANDATS

3.1 - Les membres sont élus, nommés ou cooptés, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

3.2 - En cas de vacance de siège en cours de mandat, le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse coopte un remplaçant pour la fin du mandat.

4 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DIOCÉSAIN DE LA VIE RELIGIEUSE

- ◆ Chaque membre du Conseil Diocésain de la Vie Religieuse a le souci d'exprimer les réalités vécues, les préoccupations, les réalisations et propositions de celles et ceux qui l'ont délégué, et en retour, de leur communiquer les réflexions et les priorités du Conseil Diocésain de la Vie Religieuse concernant la vie du diocèse.

Il se sait, pour sa part, en charge de l'animation de la vie religieuse du diocèse.

- ◆ Le calendrier des rencontres est fixé en début d'année.

Il est demandé à chaque membre, un mois avant chaque rencontre, d'envoyer ses suggestions au délégué qui établira l'ordre du jour avec la personne désignée.

- ◆ Au début de chaque année, le CDVR
 - détermine les priorités pour l'année ;
 - reprecise, pour chacun des membres, sa participation effective et sa part de responsabilité dans le Conseil ;
 - fixe, pour son fonctionnement, le montant de la participation financière demandée à chaque communauté.

- ◆ Une trésorière ou un trésorier est désigné par le CDVR. Il est responsable devant le CDVR de la gestion des comptes, il a la signature, avec la personne qui assure la coordination (qu'il tient régulièrement au courant de sa gestion) et l'économe diocésain.

Les statuts du Conseil Diocésain de la Vie Religieuse sont approuvés par l'Evêque et ne peuvent être modifiés qu'avec son accord ou à sa demande. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du CDVR.

Le Conseil Diocésain de la Vie Religieuse vote sa Loi Electorale et peut établir son Règlement Intérieur.

A Evry, le 24 Juin 2011

† Michel Dubost
Evêque d'Evry-Corbeil-Essonnes

LOI ÉLECTORALE DU CONSEIL DIOCÉSAIN DE LA VIE RELIGIEUSE **Diocèse d'EVRY-CORBEIL-ESSONNES**

COMPOSITION DU CDVR

Le CDVR, tel qu'il est défini par ses statuts, est composé :

- d'une Religieuse ou Religieux représentant les communautés d'ânés, élu ou coopté ;
- d'une Religieuse ou Religieux représentant les communautés de Vie Monastique et les Instituts de Vie Contemplative ;
- de Religieuses et/ou Religieux représentant les communautés de Vie Apostolique ;
- d'une Supérieure majeure ou d'un Supérieur majeur, ou assimilé, résidant dans le diocèse ;
- de Religieuses ou Religieux désignés spécialement par l'Evêque.

Est membre de droit du CDVR :

- la ou le Délégué Episcopal pour la Vie Religieuse.

ÉLECTIONS

AU TITRE DES COMMUNAUTES DE VIE APOSTOLIQUE

Chaque communauté propose un ou deux noms de religieuses ou religieux de Vie apostolique. Ces noms sont adressés sur papier libre au CDVR.

Ensuite, le CDVR établit la liste électorale des religieuses et religieux à partir des noms proposés et l'envoie aux communautés pour le vote. Les religieuses ou religieux de vœux temporaires ayant une activité sur le diocèse peuvent voter, mais ne sont pas éligibles, sauf dérogation.

Le vote se fait à bulletin secret par correspondance. Les bulletins sont adressés au CDVR qui organise le dépouillement des votes.

L'élection se fait, au premier tour, à la majorité absolue,
au deuxième tour, à la majorité relative,

pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas d'égalité des voix, c'est la plus jeune qui est élue.

Ne sont valides que les bulletins qui comportent un seul nom, choisi sur la liste électorale.

AU TITRE DES COMMUNAUTES D'AINES, DE LA VIE MONASTIQUE ET DES INSTITUTS DE VIE CONTEMPLATIVE

Les religieuses ou religieux seront élus ou cooptés par leur groupe respectif. S'il s'agit d'une élection, les modalités seront semblables à celles fixées pour les communautés de Vie Apostolique.

AU TITRE DES SUPERIEURS MAJEURS OU ASSIMILES

Les Supérieurs majeurs résidant dans le Diocèse désignent l'une ou l'un d'entre eux pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

MEMBRES DESIGNES PAR L'EVEQUE

L'évêque peut toujours désigner des religieuses ou religieux dont la mission lui semble importante pour la vie du Diocèse.

Cette loi électorale est révisable à la demande de l'Évêque ou du CDVR.

Sur proposition du CDVR, je promulgue cette loi électorale

Date : 24 Juin 2011

†Michel Dubost
Evêque d'Evry-Corbeil-Essonnes